

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
d'implantation des parcs agrivoltaïques Armagnac 2-3-4
dans la commune de Losse (40)**

n°MRAe 2025APNA55

dossier P-2025-17252

Localisation du projet : Commune de Losse (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Valorem
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 6 février 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

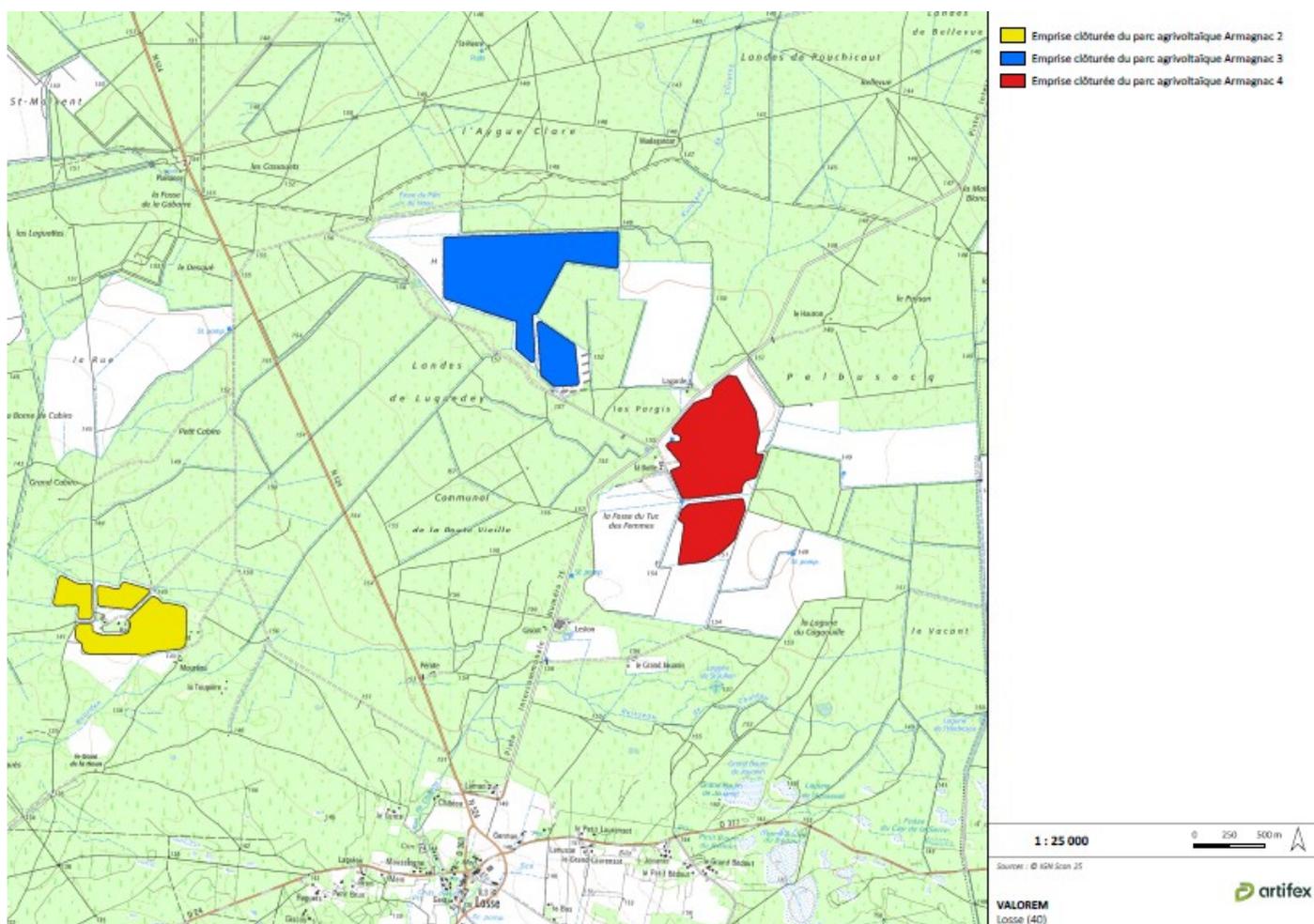
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction de trois parcs agrivoltaïques dans la commune de Losse, au nord-est du département des Landes. Ce projet est situé au nord du centre-bourg communal, sur les parcelles agricoles (maïs grain et ensilage majoritairement) de deux exploitations.

Le projet s'implante sur trois secteurs représentant une surface clôturée totale de 142,59 ha.



Plan de situation du projet - Extrait étude d'impact page 23

Le volet photovoltaïque du projet prévoit l'installation de 25,1 ha de panneaux sur trackers développant une puissance d'environ 62,1 MWh¹. La production annuelle attendue est d'environ 96 000 MWh.

Le projet prévoit la construction de 17 postes de transformation (12,5 m² chacun) et l'installation de cinq réserves d'eau d'un volume de 120 m³ chacune, pour la défense incendie. Le projet comprend aussi la création de pistes d'accès (5 385 m²), de pistes externes (71 390 m²) et de pistes internes entre la clôture et les tables de modules (88 590 m²) pour améliorer l'efficacité d'une intervention des pompiers, soit un total de 16 ha de pistes.

Le projet prévoit un raccordement électrique des postes de transformation des parcs agrivoltaïques Armagnac 2, 3 et 4 via un réseau d'environ 40 km en 33 kV à un poste HTA/HTB. La distance de 40 km indiquée dans le dossier apparaît très importante eu égard à la distance entre les parcs Armagnac 2 à 3.

La MRAe recommande que le chiffre de 40 km soit vérifié à la suite de la suppression du parc Armagnac 1 du projet.

Le poste HTA/HTB sera ensuite raccordé au réseau électrique national au poste des Landes de Gascogne à environ 8,6 km. L'ensemble de ces réseaux sera enterré.

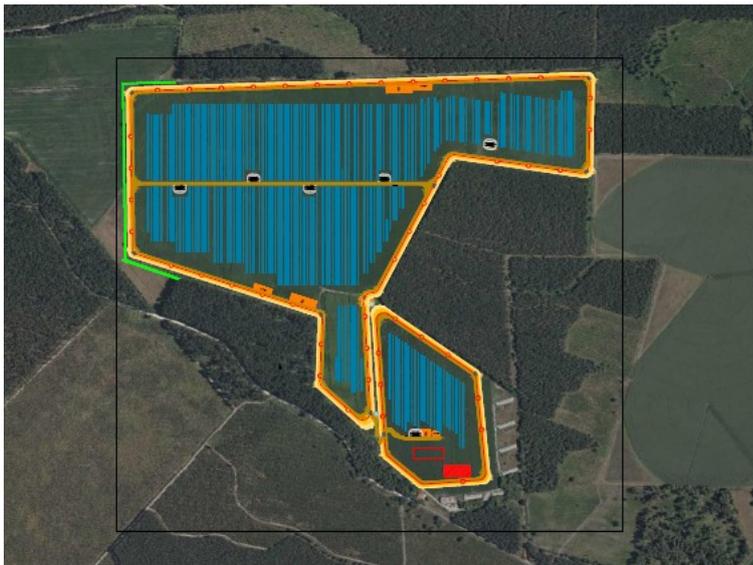
Les plans masse du projet, figurant en pages 51 à 53 de l'étude d'impact, sont repris ci-après.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif voltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards préalables définies



Légende :

Tables PV		Voirie		Portail
Local Stockage		Cloture		Piste SDIS
Zone témoin		Stockage et Logistique		Bache incendie SDIS
Poste de Transformation				Aire d'aspiration
				Bande à la terre SDIS



Plans masse des 3 parcs – extrait étude d'impact pages 51 à 53

Le volet agricole du projet prévoit le maintien d'une activité agricole sur les trois sites, avec la culture de prairies fourragères et de luzerne en association avec les deux exploitations. Les installations seront conçues pour permettre le passage du matériel agricole et le pâturage. Les exploitations concernées mutualiseront leurs outils et matériels, notamment un séchoir thermovoltaïque de 1 760 m², pour améliorer la productivité.

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les enjeux majeurs du projet concernent la diversité des milieux naturels (ouverts, semi-ouverts, boisés), la présence d'habitats favorables à la faune, les zones humides, la présence de nombreuses habitations très proche des parcs ainsi que l'intégration paysagère.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Toutefois, la suppression du parc Armagnac 1 du projet crée une confusion dans les données du dossier.

Certaines informations ont disparu de l'étude d'impact tandis que d'autres ont été maintenues, ce qui soulève des questions quant à la version du projet reflétée.

La MRAe recommande que le dossier soit vérifié et corrigé afin de ne présenter que des données concernant le projet finalement retenu.

Par ailleurs, les raccordements électriques des parcs entre eux et au réseau national font partie intégrante du projet. Or, le traitement de leurs incidences n'a pas été traité avec le même niveau d'exigence que celles des parcs. La MRAe fait des recommandations à ce sujet ci-après dans l'avis.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

La **topographie** du site du projet présente un relief globalement plat à légèrement ondulé. Les altitudes varient entre 143 et 153 mètres selon les secteurs Armagnac 2, 3 et 4. Le terrain est composé de plateaux faiblement inclinés (1%), entrecoupés de quelques dépressions naturelles.

Les **sols** du site étudié sont principalement des *podzols*, caractéristiques des Landes-de-Gascogne. Ils présentent un fort caractère drainant, une acidité importante et des horizons très différenciés. Cette perméabilité est une cause de vulnérabilité du sol vis-à-vis des pollutions surfaciques.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans les bassins versant de l'*Estampon* (affluent de l'Adour) et du *Ciron* affluent de la Garonne) de la région hydrographique Adour-Garonne. Plusieurs ruisseaux et rivières parcourent le secteur d'étude. Ils présentent un état écologique allant de moyen à bon et un état chimique bon, malgré des pressions jugées « significatives », issues de l'utilisation de pesticides.

Onze masses d'**eaux libres souterraines** sont recensées au droit du projet dont certaines sont peu profondes. Les masses d'eau *Sables et graviers plio-quadernaires de la Midouze et de l'Adour* et *Sables, graviers et galets plio-quadernaires de la Garonne à l'Est du Ciron*, sont les plus superficielles. Elles présentent une bonne capacité de recharge, mais subissent des pressions phytosanitaires ainsi qu'en matière de prélèvement (irrigation agricole). Leurs états chimique et quantitatif sont jugés bons.

Le parc Armagnac 4 est entièrement localisée au sein du périmètre de protection éloignée du forage d'**eau potable** de « Pic Grin ».

Milieu naturel²

L'analyse des zonages environnementaux a été réalisée dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet.

Un site **Natura 2000** a été recensé :

- le site « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », à environ 130 m au sud du parc Armagnac 2, abrite des espèces d'intérêt communautaire comme la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris (Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, etc.).

Une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a été recensée :

- la ZNIEFF de type II « Vallées de la Douze et de ses affluents », à environ 1,3 km à l'ouest du parc Armagnac 2, Cette zone abrite une biodiversité riche avec des espèces patrimoniales, notamment en lien avec les milieux humides.

Les cartographies des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figurent en pages 100 et 101.

Le site d'implantation des parcs et de leur raccordement électrique a fait l'objet **d'investigations** réalisées sur plusieurs saisons entre 2022 et 2023. Ils ont inclus des prospections diurnes et nocturnes ciblant les oiseaux, chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, ainsi que la végétation. Les zones humides ont été identifiées par sondages pédologiques et critères floristiques. Des relevés acoustiques ont été réalisés pour les chauves-souris.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation des parcs, cartographiés en pages 119 à 124 de l'étude d'impact. Il est principalement composé de zones de cultures, de prairies de fauches, longées par des haies et des zones boisées.

Les investigations portant sur les sols et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 1,15 ha dans les aires d'études des parcs Armagnac 1, 2 et 3. Le parc Armagnac 1 ayant été retiré du projet et l'étude ne précisant pas les surfaces de zones humides de chaque parc, la

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

surface de zone du projet n'est pas mentionnée dans le dossier. Les données chiffrées sont à corriger.

Les zones humides, qui présentent les principaux enjeux en matière d'habitats naturels, sont des Landes à Molinie et des Prairies hygrophiles. Un enjeu de conservation évalué à un niveau modéré a été attribué à ces habitats.



Localisation des enjeux en matière d'habitats naturels – extrait étude d'impact page 120



Localisation des enjeux en matière d'habitats naturels – extrait étude d'impact page 122

L'état initial de la **flore** du site du projet a révélé une diversité végétale avec un total de 212 espèces recensées. La majorité est composée d'espèces communes, adaptées aux milieux agricoles et prairiaux. Quatre espèces patrimoniales ont été observées : la Linaire sparte (enjeu très fort) sur Armagnac 2, la Linaire de Pélissier (enjeu fort) sur Armagnac 2, le Narcisse géant (enjeu fort) sur Armagnac 4 et le Lotier grêle (enjeu faible) sur Armagnac 2 et 4. Aucune espèce végétale protégée au niveau national n'a été identifiée. Dix-huit espèces exotiques envahissantes sont présentes localement.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence d'oiseaux (Fauvette pitchou), de chiroptères (Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Noctule commune), de reptiles (Cistude, Vipère Aspic) et d'amphibiens (Pélodyte ponctué).

Les **principaux enjeux écologiques** des sites d'implantation des parcs se concentrent en bordure et au sein des zones humides (enjeu très fort), notamment sur les parcs Armagnac 2 et 3. Ces secteurs accueillent des prairies hygrophiles et des landes à Molinie abritant une faune et une flore d'intérêt. Les lisières boisées et les haies constituent également des corridors écologiques importants pour les insectes, chiroptères et oiseaux. Certaines zones présentent une bonne connectivité écologique avec les milieux naturels environnants.

Pour ce qui concerne les enjeux écologiques du **raccordement** entre les parcs et des **voies d'accès** (pages 197 et suivantes), l'habitat remarquable de Lande à Molinie, en très bon état de conservation, a été localisé sur plusieurs secteurs, représentant un enjeu très fort. La surface concernée n'est pas chiffrée.

L'étude précise également que des milieux aquatiques sont concernés par le tracé du raccordement inter-parcs, qui sont favorables à la ponte d'amphibiens protégés et constituent des corridors de déplacement et d'alimentation favorables à la Loutre d'Europe. Le site du raccordement et les voies d'accès n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic des zones humides. Par ailleurs, le dossier précise que la période de réalisation de l'inventaire de ces zones n'a pas permis de couvrir la période de floraison de toutes les espèces patrimoniales connues localement. Enfin, l'inventaire de la faune sur ces secteurs apparaît très peu détaillé.

Considérant la très importante surface des raccordements entre les parcs ainsi que les voies d'accès, la MRAe recommande que l'état initial du milieu naturel soit complété de nouveaux inventaires à même de caractériser l'exhaustivité des enjeux présents. De même, le raccordement entre le projet et le réseau électrique situé à 8,6 km étant une composante du projet, il doit être inclus dans son étude d'impact.

L'étude présente des cartes de synthèse des enjeux écologiques des trois parcs en pages 194 à 196 de l'étude d'impact. Ces cartes sont lisibles et permettent de se figurer facilement les enjeux écologiques grâce aux couleurs et aux explications fournies.

Milieu humain

Le **paysage** où s'implante le projet est typique des Landes, composé majoritairement de grandes étendues boisées de pins maritimes, entrecoupées de zones agricoles ouvertes. Les parcelles du projet sont principalement situées en milieux prairiaux ou cultivés, avec des haies, des fossés et quelques bosquets en lisière. Le relief est plat à légèrement ondulé et les vues sont souvent fermées par la végétation environnante. L'ambiance paysagère est rurale, calme et peu urbanisée, avec une faible densité de bâti.

L'habitat est diffus et prend la forme de maisons isolées, de hameaux et de lieux-dits. Sept lieux-dits habités sont présents dans un rayon de 500 m autour des trois parcs. Des habitations sont notamment présentes au centre de l'aire d'étude immédiate d'Armagnac 2. L'enjeu « voisinage » est pourtant évalué à un niveau « modéré ».

La MRAe recommande que l'étude précise le nombre d'habitations et d'habitants présents dans l'aire d'étude immédiate du projet, et réévalue le niveau d'enjeu attribué à l'enjeu « voisinage ».

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 243 et suivantes. Le dossier conclue à l'absence de visibilité du site du projet que ce soit depuis les monuments historiques présents (deux présents dans l'aire d'étude éloignées), les circuits touristiques, ou bien les infrastructures routières. La présence de boisements de pins fait écran.

La MRAe recommande que l'analyse des visibilité soit complétée par des points de vue plus proches du site d'étude, au niveau des sept lieux-dits présents au sein de l'aire immédiate (rayon de 500 m).

En matière d'**infrastructures routières**, l'aire d'étude est accessible grâce à un réseau de routes et de chemins carrossables internes et en bordures : la Départementale D24, la piste intercommunale n°73, ainsi que deux routes communales proches. L'accès aux terrains est globalement aisé.

L'agriculture est peu présente sur la commune de Losse, qui présente un environnement très boisé, surtout entouré de forêts de pins. Cependant le site d'étude est majoritairement agricole, le maïs étant la culture principale. De l'élevage de volailles est aussi présent sur Armagnac 3.

Concernant les **risques naturels**, le dossier précise que la commune de Losse est surtout concernée par le risque feu de forêt pour lequel un enjeu fort est retenu. Pourtant le risque n'est pas décrit dans l'étude qui se borne à citer les prescriptions et préconisations existantes sur le territoire.

La MRAe recommande que le dossier décrive avec précision le risque feu de forêt dans l'aire d'étude immédiate du projet. Les boisements présents doivent être décrits (nature, localisation). Les trois parcs du projet étant encerclées par des massifs forestiers, le dossier doit expliciter les raisons pour lesquelles le risque feu de forêt n'est pas évalué à « très fort ».

Le site du projet est soumis au **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de Losse, approuvé en 2013. Les parcelles concernées sont majoritairement situées en zone agricole (zone A). Un projet photovoltaïque est compatible avec cette zone dès lors qu'il respecte les critères de l'agrivoltaïsme.

Le territoire de la commune de Losse fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Landes d'Armagnac. Ce SCoT, approuvé en juillet 2019, affirme notamment une volonté de maintenir le foncier sylvicole, encourager le développement des énergies renouvelables ou encore améliorer l'état de la ressource en eau. Un projet agrivoltaïque sur des terres agricoles est donc compatible avec les orientations

du schéma.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la préservation des sols et des eaux (mesure MR8), incluant la mise en place d'un management environnemental de chantier par le maître d'ouvrage.

En phase d'exploitation, le **nettoyage des panneaux solaires** ne fera pas l'objet de campagnes de lavage spécifiques : l'eau de pluie est jugée suffisante pour éliminer les poussières présentes à leur surface. Cette approche limite les consommations d'eau et les interventions humaines.

Le volet **agricole** du projet prévoit une production herbagère en lieu et place du maïs. Le dossier (pièce justificative du caractère agrivoltaïque du projet) mentionne que cela permettra notamment de réduire les besoins en irrigation et une diminution des besoins en nitrates.

La MRAe recommande que soit chiffrée l'incidence du changement de mode cultural en matière de besoins en eau et en nitrates, en considérant également la limitation du stress hydrique induit par la présence des panneaux (ombre).

Le dossier précise que le projet respectera les prescriptions associées au périmètre de protection éloigné du forage d'**alimentation en eau potable** « Pic Grin » (qui concernent le parc Armagnac 4).

L'étude comporte en pages 357 et suivantes un bilan chiffré des **émissions de gaz à effet de serre** du projet. Durant l'ensemble de son cycle de vie (fabrication, transport, construction, exploitation puis démantèlement), le projet sera responsable de l'émission d'environ 60 000 t de CO₂ pour produire 2 720 Gwh d'électricité durant ses 30 années d'exploitation. Le dossier argumente qu'une centrale de production d'électricité alimentée en gaz naturel émettrait 1,137 millions de tonnes de CO₂ pour produire la même quantité d'électricité. Une autre comparaison est également présentée au dossier : le facteur d'émission du projet sera d'environ 22 à 24 g de CO₂ émis par kWh d'électricité produit, alors que le mix électricité en France métropolitaine est de 60 g de CO₂ émis par kWh d'électricité produit.

La MRAe recommande que le bilan des gaz à effet de serre du projet inclue le volet agricole du projet, en analysant l'impact de l'évolution de l'assolement des terres concernées.

Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** (mesure ME1) des secteurs sensibles, notamment les zones humides / prairies hygrophiles, des Landes à Molinie, un bosquet de feuillus. ou encore la flore patrimoniale (Linaire sparte, Linaire de Pélissier et Narcisse géant). Les Obligations Légales de Débroussailllements (OLD), composantes du projet, éviteront également ces secteurs.

Le projet présente plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (MR1), la mise en défens des zones sensibles (MR2), la réalisation de busages afin de maintenir la continuité écologique des écoulements d'eau au niveau des franchissements des fossés (MR7). Il prévoit en **phase exploitation** la mise en place de clôtures perméables à la petite faune (MR4), notamment la Cistude d'Europe (maille de 20 cm).

Le dossier comprend également des **mesures d'accompagnement** portant sur la mise en gestion de prairies de fauche afin de pérenniser les stations de Linaires sparte et de Pélissier sur le parc Armagnac 2 (MA1) ou encore le maintien d'une surface en culture favorable à la Grue cendrée (MA3). Des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (18 espèces identifiées) sont aussi prévues (MA2).

Le porteur de projet prévoit un **suivi écologique** du chantier par un prestataire (MS1) et un **suivi régulier** en phase d'exploitation (MS2).

L'étude retient un niveau d'incidence résiduelle évalué de « nul à faible » sur le milieu naturel et notamment sur le site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*. Cependant, plusieurs points nécessitent une attention particulière pour la faune. Les passages busés pourraient perturber les déplacements de la Loutre d'Europe. La Cistude d'Europe pourrait également être affectée (ponte) en phase de travaux, nécessitant des mesures de déplacement pendant cette phase. Les chiroptères, bien que partiellement protégés par l'évitement des zones sensibles, requièrent un suivi post-travaux pour évaluer l'impact sur des lieux de transit et de chasse pour ces espèces.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de l'autorité compétente en charge des demandes de dérogation à la protection des espèces protégées afin d'évaluer la nécessité d'une

demande de dérogation.

En raison de la surface importante des aménagements dans les fossés, de la circulation des engins et de la fermeture des milieux, le projet aura un impact notable sur certaines espèces de milieux ouverts. Les espèces inféodées aux milieux ouverts auront peu d'options de repli du fait de l'environnement forestier alentour.

La MRAe recommande de compléter les mesures prévues par l'installation de nichoirs pour oiseaux et chauves-souris, la création d'habitats favorables (hibernaculums, hôtels à insectes) et la plantation de haies supplémentaires.

Pour ce qui concerne les incidences des raccordements électriques entre parcs et au réseau national, la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été établie sur la base d'un diagnostic initial du milieu naturel insuffisant.

Les inventaires supplémentaires, recommandés précédemment dans l'avis, devront conduire à reprendre la démarche Éviter, Réduire, Compenser pour limiter l'impact du raccordement entre les parcs et au réseau électrique national.

Milieu humain

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles, sur une surface de 142,59 ha. Il fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole (annexe 8 du dossier), concluant à des incidences jugées de « négatives non significatives » à « positives » du projet sur l'**agriculture**. L'étude mentionne que 16,5 % des terres agricoles du projet seront consommées et 11,7 % imperméabilisées. Il est précisé par contre que les panneaux photovoltaïques limiteront le stress hydrique des prairies et participeront à protéger les cultures contre les brûlures foliaires. Cette étude fera l'objet d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit une mesure de maîtrise du risque incendie (MR9), comprenant cinq citernes incendie de 120 m³, une voie périphérique externe de 5 m de large, le respect d'une distance de 30 m entre surfaces boisées et panneaux photovoltaïques. Cependant, une partie des terrains du projet est située à l'interface d'une zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt. Le projet constitue donc un ajout d'enjeu isolé à risque, un facteur de risques par création d'un sur-aléa (accidents électriques) et un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies en augmentant le nombre d'enjeux matériels à défendre).

Ce point est repris dans la partie « Justification et présentation du projet d'aménagement » ci-après.

En matière de **bruit**, le dossier évalue l'incidence résiduelle du projet sur le milieu humain faible à négligeable. En phase d'exploitation, les seules sources sonores seront les onduleurs et transformateurs, dont le bruit (environ 60 dB à la source) est atténué à environ 20 dB à 100 mètres (distance de la première habitation à un onduleur ou un transformateur), soit un niveau sonore jugé faible.

Le projet finalement retenu s'implante à proximité de sept lieux-dits situés à moins de 70 m des parcs. Les habitations des lieux-dits Barréou et Le Haou sont notamment entourées par des panneaux. L'incidence résiduelle du projet sur le **paysage** est ainsi évaluée de modérée à localement forte, selon les points de vue. La mesure de réduction paysagère (MR10), consistant en des plantations de haies multi strates, est utilisée pour justifier une faible incidence visuelle résiduelle du projet sur les lieux-dits environnants. Les photomontages montrent que ces plantations masqueront les panneaux solaires, avec pour conséquence la disparition des vues.

La MRAe recommande de réévaluer l'impact paysager résiduel du parc 2 sur les hameaux du Baréou et de Le Haou, et d'améliorer en conséquence son niveau de prise en compte.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 280 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet.

Il est ainsi relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude ne présente pas de sites alternatifs mais présente une analyse de trois variantes au sein de chacune des entités. Les variantes finalement retenues privilégient l'évitement des enjeux écologiques principaux et satisfont aux critères du décret agrivoltaïque. Les incidences paysagères du projet sur les lieux dits sont par contre significatives, tout comme sur le risque de feu de forêt (risque d'accidents électriques et un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse d'alternatives de moindre incidence paysagère pour

les proches riverains et le risque feu de forêt.

Plus généralement, il convient de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. La CDPENAF est compétente pour s'assurer que ce modèle agrivoltaïque respecte les exigences relatives à la réalité d'un modèle économique hybride.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 142,59 ha sur des parcelles agricoles, dans la commune de Losse du département des Landes. Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation des trois parcs, portant en particulier sur la présence de zones habitées proches, de zones humides et d'espèces faunistiques à enjeux.

Etant donné la grande proximité du projet avec la forêt (risque incendie) et de nombreuses habitations, un approfondissement de l'analyse d'alternatives de moindre incidence est attendu.

Les impacts des raccordements électriques des parcs sont à mieux caractériser.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 4 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>